



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-179

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement / 04-2022-10-03-00001 - AP du 03 octobre 2022 portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA (7 pages)	Page 3
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité 04-2022-10-03-00005 - Ordre du jour de la Commission interdépartemental d'aménagement commercial - réunion du 9 novembre 2022 en préfecture à 14h30 (1 page)	Page 11
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires 04-2022-10-03-00004 - AP 2022-276-007 portant approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau routier national non concédé dont le trafic annuel est supérieur à trois millions de véhicules par an dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (quatrième échéance de la directive européenne 2002/49/CE) (4 pages)	Page 13
04-2022-10-03-00003 - AP n°2022-276-003 du 3 octobre 2022 portant autorisation pluriannuelle de prélèvement individuel d'eau à usage d'irrigation agricole sur le bassin versant du Jabron (8 pages)	Page 18
04-2022-10-03-00002 - AP n°2022-276-005 du 3 octobre 2022 autorisant le bénéficiaire, GAEC DE LA PALIERE, à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) (6 pages)	Page 27

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement, du logement

04-2022-10-03-00001

AP du 03 octobre 2022 portant subdélégation de
signature du Préfet et délégation de signature
pour le directeur régional aux agents de la DREAL
PACA



ARRETE du 03/10/2022

portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydrauliques et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;

1

- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-273-004 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE :

Article 1er – Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE, M.Fabrice LEVASSORT, et M. Daniel NICOLAS, directrice et directeur adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral n°2022-273-004 du 30 septembre 2022 pour le département des Alpes-de-Haute-Provence.

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, un autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à la situation sanitaire, et après validation de l'acte par le directeur ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Nicolas STROH, secrétaire général, et Martial FRANCOIS, Chef du Service d'Appui au Pilotage Régional.

Article 2 - Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales, de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et par référence à l'annexe au présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous

Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction	Codes
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service	F1 à F5
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service	F1 à F5
	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité	F1 à F5

2

SEL		FRANC Pierre	Chef de service	C1 à C4 E2
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service	C1 à C4 E2
	URENR	DELEERSNYDER Laurent	Chef d'unité	C1 à C4 E2
STIM		MORETTI Florent	Chef de service	D1 D2
		PATTE Lionel	Chef de service adjoint	D1 D2
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service	A1 à A4 B1 à B4 E1 G1 H1 H2
		XAVIER Guillaume	Chef adjoint de service	A1 à A4 B1 à B4 E1 G1 H1 H2
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité	A1 B2 B3 B4 G1
		BOULAY Olivier	Chef adjoint d'unité	A1 B2 B3 B4 G1
	UCOH	CROS Carole	Cheffe d'unité	E1
		SARACCO Isabelle	Cheffe adjointe d'unité	E1
	UICPE	LION Alexandre	Chef d'unité	A1 à A4 B4 G1
		PLANCHON Serge	Chef adjoint d'unité	A1 à A4 B4 G1
UD 04 05		CHIROUZE Vincent	Chef d'UD	A1 B4 G1 H1 H2
		BRUNAUX Antoine	Adjoint au chef d'UD	A1 B4 G1 H1 H2

Article 3 - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de M. Sébastien FOREST, pour le contrôle des appareils à pression :

Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction
SPR	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		BOULAY Olivier	Chef adjoint d'unité

Article 4 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules sous l'autorité de M. Sébastien FOREST :

Nom de l'agent	Grade
M. TIRAN Frédéric	APAE
M. LAURENT Philippe	IIM
M. HUILLET Jérôme	TSCDD
M. BAEY Frédéric	TSPEI
M. GIOVANCARLI Thomas	TSPEI
M. DEBREGEAS Philippe	TSPEI
M. PALOMBO Cyril	TSCEI
M. LARCADE Ludovic	TSCEI
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI

M. MALFATTI Cédric	TSPDD
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCDD

Article 5 – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute Provence.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNE

Sébastien FOREST

ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées
	A- Environnement industriel
A1	Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (livre V du Code de l'environnement), notamment installations classées pour la protection de l'environnement, produits chimiques, déchets et sites et sols pollués, canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatique de transport ou de distribution, nuisances sonores
A2	Vérification et validation des émissions annuelles de CO ₂ , déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
A3	Actes relatifs à la mise en œuvre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, notamment les demandes de modifications des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, l'acceptation tacite ou non des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, l'acceptation des rapports relatifs aux améliorations apportées aux plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, l'approbation des décisions des organismes vérificateurs de ne pas procéder à la visite de site soumis au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, la validation des déclarations annuelles des émissions de gaz à effet de serre, les demandes de modifications pour les plans méthodologiques de surveillance, l'approbation des plans méthodologiques de surveillance.
A4	Mise en application du règlement CE n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) modifié
	B. Sécurité industrielle
B1	Mines, après-mines, stockage souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, géothermie (hors minime importance) et carrières
B2	Canalisations de transport de gaz : instructions de demande et délivrance d'arrêtés d'autorisation et des actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
B3	Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance
B4	Explosifs pour utilisation en mines et carrières, tout acte relatif aux contrôles techniques et administratifs des explosifs pour utilisation en mines et carrières, et artifices de divertissement
	C. Énergie
C1	Lignes de transport d'électricité : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés des approbations de projets d'ouvrages (lignes et postes) lorsqu'ils ne nécessitent pas d'enquête publique
C2	Instruction des demandes d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

C3	Instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à 100MW, y compris procédure de mise en concurrence jusqu'à désignation du candidat dont la demande de concession sera instruite
C4	Instruction des demandes d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques
	<u>D. Transports</u>
D1	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées
D2	Réception par type ou à titre isolé des véhicules
	<u>E. Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques</u>
E1	Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques, toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision de modification de classement d'un ouvrage, • la prescription d'un diagnostic de sûreté, • l'arrêté complémentaire, • la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation
E2	Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques : toute acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions et toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision sur la suite à donner à la lettre d'intention • l'avis d'appel public à la concurrence • l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre • l'avis de l'État • l'arrêté d'octroi de la concession • l'arrêté d'autorisation de mise en service • l'arrêté portant règlement d'eau • la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation
	<u>F. Protection de la nature</u>
F1	Détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
F2	Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés
F3	Mise en œuvre des dispositions du règlement CE 338/97 sus-visé et des règlements de la commission associée (permis CITES d'importation et d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires)
F4	Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement
F5	Inventaire du patrimoine naturel : arrêtés portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des opérations nécessaires à la réalisation des inventaires et études scientifiques

	G. <u>Autorisation environnementale</u>
G1	Instruction des demandes d'autorisation environnementale, mise en œuvre des projets, contrôles et sanctions (titre VIII du livre 1er du Code de l'Environnement)
	H. <u>Autorité environnementale</u>
H1	Saisir l'autorité environnementale conformément aux dispositions de l'article R.122-7-I CE, dans le cadre des projets de travaux prévus à l'article L122-1 du CE
H2	Répondre à la consultation de l'autorité environnementale prévue par l'article R.122-7-III du CE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-10-03-00005

Ordre du jour de la Commission
interdépartemental d'aménagement commercial
- réunion du 9 novembre 2022 en préfecture à
14h30



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Pôle urbanisme
Secrétariat de la CDAC
Mél : pref-cdac04@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 03 octobre 2022

**Commission interdépartementale d'aménagement commercial
réunion du 9 novembre 2022
préfecture à 14h30**

Type de demande : permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale

Objet du projet : extension d'un magasin à l'enseigne de WELDOM pour une surface de vente totale de 4 982 m² sur le territoire de la commune de Manosque.

Conformément aux dispositions prévues à l'article R. 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-10-03-00004

AP 2022-276-007 portant approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau routier national non concédé dont le trafic annuel est supérieur à trois millions de véhicules par an dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (quatrième échéance de la directive européenne 2002/49/CE)

Digne-les-Bains, le 31/10/22,

Affaire suivie par : Laurence SEDNEFF
Tel : 04.92.30.55.20 / 06.50.01.38.74
Mél : laurence.sedneff@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022- 276 - 007 .

portant approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau routier national non concédé dont le trafic annuel est supérieur à trois millions de véhicules par an dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (quatrième échéance de la directive européenne 2002/49/CE)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil européen du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-220-004 en date du 8 août 2018 mettant à jour les cartes de bruit stratégiques du réseau routier départemental dans les Alpes-de-Haute-Provence, au titre de l'échéance trois de la directive 2002/49/CE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-220-005 en date du 8 août 2018 mettant à jour les cartes de bruit stratégiques du réseau routier national non concédé dans les Alpes-de-Haute-Provence, au titre de l'échéance trois de la directive 2002/49/CE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-220-006 en date du 8 août 2018 mettant à jour les cartes de bruit stratégiques du réseau routier communal dans les Alpes-de-Haute-Provence, au titre de l'échéance trois de la directive 2002/49/CE ;

Considérant que les cartes de bruit susvisées doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, a minima tous les cinq ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières non concédées recevant un trafic annuel supérieur à trois millions de véhicules ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence
\\Pref04-sdfich\scpp\05SCPP_Secrétariat\COURRIERS EXTERIEURS MODIFIES\DDT\2022\2022-09-29 Projet AP cartes de bruit\AP_RNC04_CBS4_2022.odt

1/3

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1 :

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de quatrième échéance des infrastructures routières non concédées selon les modalités ci-après.

Article 2 :

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit, appelées carte « de type a », à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c », qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires ;
 - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires.

II. Les cartes sont accompagnées d'un résumé non technique (RNT) présentant l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour l'élaboration des cartes ainsi que les principaux résultats de l'évaluation réalisée concernant :

- o le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- o le nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dûs à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
- o la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 :

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mis en ligne sur le site internet des services de l'État des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse suivante :
<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Cadre-de-vie/Bruit>

Les documents sont consultables à la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence – Avenue Demontzey – 04000 DIGNE-LES-BAINS.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 :

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 :

Les arrêtés préfectoraux n°2018-220-004, n°2018-220-005 et n°2018-220-005 en date du 8 août 2018 reconduisant respectivement les cartes de bruit stratégiques du réseau routier départemental, du réseau routier national non concédé et du réseau routier communal dans les Alpes-de-Haute-Provence sont abrogés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE CEDEX 02).

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice départementale des territoires, la Présidente du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, mesdames et messieurs les maires des communes des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-10-03-00003

AP n°2022-276-003 du 3 octobre 2022 portant
autorisation pluriannuelle de prélèvement
individuel d'eau à usage d'irrigation agricole sur
le bassin versant du Jabron

Digne-les-Bains, le **- 3 OCT. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-276-003

Portant autorisation pluriannuelle de prélèvement individuel d'eau
à usage d'irrigation agricole sur le bassin versant du Jabron

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 181-1 à R. 181-56 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'autorisation environnementale prévue par les articles L.181-1, L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019-316-009 du 12 novembre 2019 désignant le bassin versant du Jabron comme Zone de Répartition des Eaux ;

Vu l'arrêté n°AE-F09320P0280 en date du 14 janvier 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale, considéré comme complet le 20 décembre 2021 déposé par la chambre d'agriculture des Alpes de Haute-Provence au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement et relatif à la demande d'autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau individuel à usage d'irrigation agricole sur le bassin versant du Jabron ;

Vu le résultat de la consultation du public ouverte du 4 juin au 3 juillet 2022 sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/8

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 12 août 2022 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture sur le projet d'arrêté en date du 24 août 2022 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : Autorisation de prélèvement d'eau

Les exploitants dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont autorisés à prélever dans les conditions et aux lieux qu'ils ont indiqués dans la déclaration adressée à la Chambre d'Agriculture, dans les eaux superficielles et nappe d'accompagnement du Jabron et de ses affluents, pour l'irrigation de leurs terres agricoles.

Le présent arrêté préfectoral vaut récépissé de déclaration et autorisation pour la rubrique 1.3.1.0 figurant en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.3.1.0	1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 , ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	<i>Arrêté du 11 septembre 2003</i> N° arrêté : <i>DEVE0320171A</i>

L'autorisation porte sur un volume de 550 777 m³ par an pour la période 2022-2025 et de 298 176 m³ par an pour la période 2026-2031.

Les débits et les volumes autorisés pour chaque agriculteur sont précisés dans le tableau joint au présent arrêté.

Les prélèvements sont autorisés pour la période allant du 1^{er} mars au 31 octobre de chaque année. Les prélèvements destinés à assurer le remplissage des retenues de stockage sont autorisés toute l'année en dehors de la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre ; le prélèvement doit être interrompu lorsque la retenue est pleine.

ARTICLE 2 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans jusqu'au 31 décembre 2031.

Toute utilisation de l'eau, à d'autres fins que l'irrigation agricole, est exclue du champ d'application du présent arrêté. La responsabilité individuelle des pétitionnaires reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés à la présente autorisation de prélèvement.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : Débit réservé

A l'aval immédiat de chaque prise d'eau, il est maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Ce débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le cours d'eau en période hydrologique normale, égal au 1/10 du module du cours d'eau, est indiqué dans le tableau en annexe 1.

Les ouvrages concernés ainsi que le débit réservé à respecter sont précisés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Pour les ouvrages mobiles de prélèvement installés dans le cours d'eau, mais non soumis au débit réservé au titre de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, les pétitionnaires devront laisser subsister un débit minimal tel que le maintien de la vie aquatique et le respect du droit des usagers situés en aval soient assurés en tout temps. Tout manquement à cette obligation ayant conduit à l'assèchement artificiel d'un cours d'eau, pourra être sanctionné par la révocation immédiate de l'autorisation correspondante.

ARTICLE 4 : Dispositifs de prélèvement

4-1 – Conformité des installations

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les pétitionnaires.

Ils pourront être constitués des installations suivantes :

- crépine ou pompe immergée en rivière,
- prise d'eau gravitaire avec vanne,
- puits et forage,
- retenue collinaire ou bassin.

Ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit, ni constituer un obstacle à l'écoulement des crues.

4-2 - Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au rétablissement saisonnier de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- l'Office Français de la Biodiversité (« O.F.B. ») sera préalablement informé au moins huit jours avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- les préconisations qui seront édictées par l'O.F.B. pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;

- lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, lors de la mise en eau ou de l'assèchement du canal, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.F.B. ;
- la circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.F.B., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

4-3 - Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réfection des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.F.B. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'O.F.B.

ARTICLE 5 : Dispositifs de comptage et d'enregistrement

Les dispositifs de prélèvement devront être pourvus de moyens de mesure et d'évaluation appropriés des débits et volumes prélevés conformément au code de l'environnement (article L. 214-8), et aux conditions de surveillance fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003.

Pour tout prélèvement réalisé par pompage, la mesure des volumes prélevés est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Un dispositif de mesure de comptage horaire peut être accepté dans le cadre de la lutte antigel, dès lors que le registre consigne bien la consommation correspondante.

Les prélèvements gravitaires peuvent disposer d'un système de mesure par une échelle limnimétrique installée en tête de canal, avec abaque de correspondance entre hauteur d'eau et débit. Les courbes de tarage des échelles limnimétriques devront être transmises au service chargé de la police de l'eau. La position des vannes d'alimentation et de décharge devra être précisée pour la lecture des échelles.

Le pétitionnaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et de faire procéder à un renouvellement des équipements ou un diagnostic de fonctionnement, soit 9 ans après la dernière remise en état d'origine, ou à neuf, soit 7 ans après le dernier diagnostic. Les informations concernant tout changement ou diagnostic des équipements de mesure, sont transmises au préfet avant le début de la saison d'irrigation.

Les compteurs et dispositifs de comptage devront être relevés tous les mois sur un registre prévu à cet effet. En cas d'activation du plan-cadre sécheresse, cette fréquence de relevés devient bimensuelle.

Le pétitionnaire doit consigner dans un registre les éléments suivants :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement sur chaque prélèvement,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation,
- les entretiens et contrôles des systèmes d'évaluation et de mesure.

Il peut également inscrire dans ce registre les informations suivantes :

- la liste des cultures irriguées,
 - la surface des cultures irriguées,
 - le mode d'irrigation,
 - le débit nominal des pompes utilisées ou la section des vannes,
 - le débit d'arrosage des pompes utilisées (si possible),
 - le temps de fonctionnement des pompes (en l'absence de compteur volumétrique) ou des vannes,
- l'index des compteurs volumétriques en début et en fin de campagne, dans le cas où l'irriguant dispose de ce type de matériel.

L'exploitant de l'ouvrage de prélèvement est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement et de conserver trois ans les données correspondantes et de le tenir à disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 : Identification

Un moyen d'identification devra être fixé sur les dispositifs de prélèvements fixes et mobiles.
Les données suivantes devront être affichées :

- identité du ou des exploitants ;
- le numéro "ID INSTALL" de référence dans le dossier de demande d'autorisation pluriannuelle ;
- un numéro de téléphone permettant de joindre l'exploitant ;
- le numéro du compteur et la capacité maximum de prélèvement.

ARTICLE 7 : Retenues de stockage

Ces ouvrages sont considérés comme remplis au 31 mai de l'année considérée. Leur utilisation est ensuite possible durant la période d'étiage. Un système de mesure en aval de l'ouvrage est obligatoire. Les volumes autorisés durant la période d'étiage n'incluent pas le volume de la retenue remplie avant le 31 mai.

ARTICLE 8 : Mesures particulières en cas d'étiage sévère

En cas d'activation des seuils de restriction prévus dans le plan sécheresse du département des Alpes-de-Haute-Provence, il sera fait application des mesures de restriction de l'usage de l'eau prévues dans les arrêtés réglementant les usages de l'eau.

Cette réduction de prélèvement s'entend en volume, par rapport aux volumes de référence mensuels autorisés dans le présent arrêté.

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse est élaborée pour être mise en œuvre en cas de limitation des usages de l'eau.

Le document d'organisation doit être transmis au service de police de l'eau au plus tard le 31 mai 2023. Ce document précise notamment les cultures dérogatoires répertoriées pour l'année en cours et les surfaces correspondantes.

Ce document d'organisation est mis à jour chaque année et transmis au service de contrôle au plus tard le 31 mai.

ARTICLE 9 : Bilan

9-1 Bilan annuel

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation adresse à la DDT un bilan de sa saison d'irrigation avant le 15 janvier de chaque année suivant les prélèvements effectués. Les premiers relevés, des prélèvements réalisés entre le 1^{er} mars 2022 et le 31 octobre 2022 devront donc être envoyés pour le 15 janvier 2023 à la DDT des Alpes de Haute-Provence.

Ce bilan comprendra au minimum :

- le mode de prélèvement et d'irrigation ;
- le volume total utilisé pendant la campagne d'irrigation avec le détail par mois ;
- la surface des parcelles irriguées par point de prélèvement ;
- les cultures irriguées ;
- les difficultés rencontrées dans l'éventuelle mise en œuvre du protocole de gestion quantitative de l'eau.

9-2 - Bilan à mi-parcours

Un bilan à mi-parcours permettant de comparer les volumes prélevés par rapport aux volumes réellement prélevés sera réalisé et transmis au service de la DDT au plus tard le 15 janvier 2027. Une nouvelle proposition de répartition de volumes à prélever pourra être établie.

ARTICLE 10 : Mesures sanitaires

Les propriétaires des ouvrages agricoles sont responsables de la sécurisation des ouvrages vis-à-vis des infiltrations d'eau et de toute pollution accidentelle ou déversement volontaire et de la déconnexion physique entre l'ouvrage et les installations situées en aval (réservoir, cuve contenant des phytosanitaires,...) afin d'éviter tout retour d'eau.

L'exploitation des captages agricoles situés dans les périmètres de protection doit être soumise :

- au respect des prescriptions liées aux périmètres de protection,
- à la sécurisation des ouvrages vis-à-vis des infiltrations d'eau et de toute pollution accidentelle ou déversement volontaire,
- à la déconnexion physique entre l'ouvrage et les installations situées en aval (réservoir, cuve contenant des phytosanitaires,...) afin d'éviter tout retour d'eau,
- à la limitation du débit prélevé afin qu'il soit sans incidence sur la capacité de la nappe (absence de rabattement) et n'impacte pas les besoins quantitatifs en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Renouvellement de l'autorisation

Six mois ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, le pétitionnaire qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu par l'article R. 181-49 du code de l'environnement, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale, si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 15 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies des communes concernées et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation est affiché pendant un mois au moins dans les mairies des dix communes concernées.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation est publié sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean-François Leca, 13235 Marseille Cedex 2) territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence (8 Rue du Docteur Romieu, 04016 Digne-les-Bains) ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique (Grande Arche de la Défense, Tour Séquoia, 92055 La Défense) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 21 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les maires des communes de Bevons, Chateauneuf-Miravail, Curel, Montfroc, Noyers-sur-Jabron, Les Omergues, Saint-Vincent-sur-Jabron, Sisteron et Valbelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la chambre d'agriculture et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT
- Agence Régionale de Santé - Rue Pasteur - CS 30229 - 04013 DIGNE LES BAINS CEDEX

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

AUP 2022-2025

Nom_Prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
BUCHER Lionel	Le pré d'Engortie	Les Omergues	X11A101	18	0	A	Volumétrique	0	0	0	169	270	135	0	574	-
FERRARI Sabine	Les Remises	Curel	X11A103	60	0	A	Volumétrique	0	0	360	1 440	3 960	4 320	2 880	12 960	-
FERRARI Sabine	Les Remises	Curel	X11A104	70	0	A	Volumétrique	0	0	0	0	1 890	1 890	1 080	4 860	67 l/s
GAEC LES PATINS GALLIANO	Lange	Chateaufort Miravail	X11A105	50	0	A	Volumétrique	0	2 700	7 560	10 260	16 740	9 180	3 240	49 680	-
BUCHER Lionel	Lotissement Le Coulet	Les Omergues	X11A107	18	0	A	Volumétrique	0	0	0	607	972	486	0	2 065	-
FERRARI Sabine	Les Remises	Curel	X11A109	30	0	A	Volumétrique	0	0	0	0	1 440	1 440	720	3 600	-
HEUDE Sophie	Les Grammayes	Les Omergues	X11A110	8	0	A	Volumétrique	18	18	31	409	612	342	27	1 458	-
			Total X11A	254	0			18	2 718	7 951	12 886	25 884	17 793	7 947	75 197	

Nom_Prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenue	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réservé
GARLES PATINS GALLIANO	Lange	Chateaufeu Miravail	X11B101	30	0	A	Volumétrique	0	1 350	2 430	3 780	7 560	7 560	2 700	25 380	-
TORMENTO Cytille	Chabrioux	St Vincent sur Jabron	X11B102	40	0	A	Volumétrique	0	0	180	540	5 760	5 760	2 880	15 120	96 l/s
LANTERMIN O Sébastien	La Miane	St Vincent sur Jabron	X11B103	80	0	A	Volumétrique	0	0	0	0	1 440	1 440	720	3 600	-
EARL DU PAROIR FIGUIERE JM	Le Paroïr	St Vincent sur Jabron	X11B105	160	0	A	Volumétrique	0	1 350	1 080	0	0	0	0	2 430	-
EARL DU PAROIR FIGUIERE JM	Le Paroïr	St Vincent sur Jabron	X11B106	60	0	A	Volumétrique	0	900	3 240	4 734	13 428	13 320	5 994	41 616	-
EARL DU PAROIR FIGUIERE JM	Le Paroïr	St Vincent sur Jabron	X11B107	160	1 500	A	Volumétrique	0	1 350	1 080	0	0	0	0	2 430	-
EARL DU PAROIR FIGUIERE JM	Le Paroïr	St Vincent sur Jabron	X11B108	100	0	A	Volumétrique	0	1 350	1 080	0	0	0	0	2 430	-
EARL DU PAROIR FIGUIERE JM	Le Paroïr	St Vincent sur Jabron	X11B109	80	0	A	Volumétrique	0	1 350	1 080	0	0	0	0	2 430	-
LANTERMIN O Sébastien	La Miane	St Vincent sur Jabron	X11B110	40	0	A	Volumétrique	0	0	0	0	1 440	1 440	720	3 600	-
LANTERMIN O Sébastien	La Miane	St Vincent sur Jabron	X11B111	50	3 000	A	Volumétrique	0	0	0	0	2 880	2 880	1 440	7 200	-
SCEA SOUS LES ROCHES ESMIEU Corinne	Sous les Roches	St Vincent sur Jabron	X11B112	10	0	D	Volumétrique	270	270	450	360	720	972	702	3 744	-
SCEA SOUS LES ROCHES ESMIEU Corinne	Sous les Roches	St Vincent sur Jabron	X11B113	10	0	D	Volumétrique	270	270	270	270	2 790	2 790	1 530	8 190	-
SCEA SOUS LES ROCHES ESMIEU Corinne	Sous les Roches	St Vincent sur Jabron	X11B114	8	0	D	Volumétrique	270	270	630	450	450	810	630	3 510	-
SCEA SOUS LES ROCHES ESMIEU Corinne	Sous les Roches	St Vincent sur Jabron	X11B115	8	0	D	Volumétrique	270	270	270	270	1 350	1 350	810	4 590	-
			Total X11B	836	4 500			1 080	8 730	11 790	10 404	37 818	38 322	18 126	126 270	

Nom_Prénom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenue	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
ASADIAS NOYERS CAYEN Jean- Claude	Le Couvent	Noyers sur Jabron	X11C101	18	0	A	Horaire	0	120	1 320	780	6 650	6 510	3 320	18 700	-
GAEC DU PRE DES POIRIERS	Le Pré des Poiriers	Noyers sur Jabron	X11C102	100	0	A	Volumétrique	0	1 925	2 325	4 400	8 000	0	0	16 650	-
GAEC DE LA RIBIERE - DA SYLVA	La Ribière	Noyers sur Jabron	X11C103	180	0	A	Echelle	0	0	0	0	4 200	4 200	2 400	10 800	136 l/s
GAEC DE L'OREE DU PUY MICHEL Aubin & BAIN Julien	Les Crotes	Noyers sur Jabron	X11C104	180	0	A	Echelle	0	0	0	0	3 500	3 500	2 000	9 000	136 l/s
GAEC DE LA RIBIERE - DA SYLVA	La Ribière	Noyers sur Jabron	X11C105	25	1 000	A	Electrique	0	0	3 000	2 000	0	0	0	5 000	
GAEC DE LA RIBIERE - DA SYLVA	La Ribière	Noyers sur Jabron	X11C106	5	0	D	Volumétrique	0	0	0	0	3 150	3 150	1 800	8 100	2 l/s
LATIL Claude	Les Routines	Bevons	X11C107	50	0	A	Volumétrique	0	1 375	2 325	3 500	8 150	5 650	2 200	23 200	160 l/s
GAEC DE LA CHARMILLE - PLAUCHE R&J	La Charmille	Bevons	X11C108	35	0	A	Echelle	0	0	0	0	150	50	0	200	165 l/s
			Total X11C	503	1 000			0	3 420	8 970	10 680	33 800	23 060	11 720	91 650	

Nom_Prénom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenue	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
EARL DES RICHAUDS	Le Village	Valbelle	X11D101	30	4 000	A	Volumétrique	0	3 905	5 695	5 500	10 300	6 360	2 140	33 900	-
BLANC Andréa	La Grande Pièce	Valbelle	X11D102	60	0	A	Echelle	0	0	400	3 800	17 800	7 800	3 800	33 600	-
EARL DES RICHAUDS	Le Village	Valbelle	X11D103	20	0	A	Volumétrique	0	525	525	0	0	0	0	1 050	28 l/s
EARL DES RICHAUDS	Le Village	Valbelle	X11D104	210	0	A	Echelle	0	0	0	0	1 200	1 200	600	3 000	28 l/s
BLANC Andréa	La Grande Pièce	Valbelle	X11D105	8	0	A	Echelle	0	0	0	0	4 800	4 800	2 400	12 000	
BLANC Andréa	La Grande Pièce	Valbelle	X11D106	8	0	A	Echelle	0	0	0	0	1 600	1 600	800	4 000	
			Total X11D	336	4 000			0	4 430	6 620	9 300	35 700	21 760	9 740	87 550	

Nom_Prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenue	Régime_Pré	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
GAEC DE LA CHARMILLE - PLAUCHE R&J	La Charmille	Bevons	X11E101	35	0	A	Volumétrique	0	0	1 600	2 000	2 150	2 050	0	7 800	-
EARL PLAUCHE ALAIN - PLAUCHE A	Chemin de Chapage	Bevons	X11E102	40	0	A	Volumétrique	0	0	4 800	2 400	2 400	2 400	0	12 000	-
EARL ALPES VERT - BEN HASNA	3 avenue du 8 mai 1945	Sisteron	X11E102	40	0	A	Volumétrique	0	1 500	8 300	14 200	22 720	22 720	8 520	77 960	-
EARL ALPES VERT - BEN HASNA	3 avenue du 8 mai 1945	Sisteron	X11E103	120	0	A	Volumétrique	0	1 500	1 200	0	0	0	0	2 700	-
GAEC PIERRE AVON - RICHAUD	420 route de Noyers	Sisteron	X11E104	90	0	A	Volumétrique	0	0	2 200	14 150	25 000	13 300	600	55 250	-
GAEC PIERRE AVON - RICHAUD	420 route de Noyers	Sisteron	X11E105	110	0	A	Echelle	0	0	0	0	5 600	5 600	3 200	14 400	199 l/s
Total X11E				435	0			0	3 000	18 100	32 750	57 870	46 070	12 320	170 110	

Total X11	2 364	9 500	1 098	22 298	53 431	76 020	191 072	147 005	59 853	550 777
------------------	--------------	--------------	--------------	---------------	---------------	---------------	----------------	----------------	---------------	----------------

AUP 2026-2031

Nom_Prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenue	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
BUCHER Lionel	Le pré d'Engorie	Les Omergues	X11A101	18	0	A	Volumétrique	0	0	0	169	270	135	0	574	-
FERRARI Sabine	Les Remises	Curel	X11A103	60	10 000	A	Volumétrique	0	0	360	1 440	0	0	1 160	2 960	
FERRARI Sabine	Les Remises	Curel	X11A104	70	0	A	Volumétrique	0	0	0	0	1 890	1 890	1 080	4 860	67 l/s
GAEC LES PATINS GALLIANO	Lange	Chateaufeu Miravail	X11A105	50	9 000	A	Volumétrique	0	2 700	7 560	10 260	12 240	4 680	3 240	40 680	-
BUCHER Lionel	Lotissement Le Coulet	Les Omergues	X11A107	18	0	A	Volumétrique	0	0	0	607	972	486	0	2 065	-
FERRARI Sabine	Les Remises	Curel	X11A109	30	0	A	Volumétrique	0	0	0	0	1 440	1 440	720	3 600	
HEUDE Sophie	Les Gramayes	Les Omergues	X11A110	8	0	A	Volumétrique	18	18	31	409	612	342	27	1 457	
			Total X11A	254	19 000			18	2 718	7 951	12 885	17 424	8 973	6 227	56 196	

Nom_Prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenue	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réservé
GAEC LES PATINS GALLIANO	Lange	Chateaufort Miravail	X11B101	30	0	A	Volumétrique	0	1 350	2 430	3 780	7 560	7 560	2 700	25 380	-
TORMENTO Cyrille	Chabreux	St Vincent sur Jabron	X11B102	40	0	A	Volumétrique	0	0	180	540	5 760	5 760	2 880	15 120	96 l/s
LANTERMIN O Sébastien	La Miane	St Vincent sur Jabron	X11B103	80	0	A	Volumétrique	0	0	0	0	1 440	1 440	720	3 600	-
EARL DU PAROIR FIGUIERE JM	Le Paroïr	St Vincent sur Jabron	X11B105	160		A	Volumétrique	0	1 350	1 080	0	0	0	0	2 430	
EARL DU PAROIR FIGUIERE JM	Le Paroïr	St Vincent sur Jabron	X11B106	60	25 000	A	Volumétrique	0	900	3 240	4 734	7 692	0	0	16 566	-
EARL DU PAROIR FIGUIERE JM	Le Paroïr	St Vincent sur Jabron	X11B107	160	1 500	A	Volumétrique	0	1 350	1 080	0	0	0	0	2 430	-
EARL DU PAROIR FIGUIERE JM	Le Paroïr	St Vincent sur Jabron	X11B108	100	0	A	Volumétrique	0	1 350	1 080	0	0	0	0	2 430	-
EARL DU PAROIR FIGUIERE JM	Le Paroïr	St Vincent sur Jabron	X11B109	80		A	Volumétrique	0	1 350	1 080	0	0	0	0	2 430	
LANTERMIN O Sébastien	La Miane	St Vincent sur Jabron	X11B110	40	0	A	Volumétrique	0	0	0	0	1 440	1 440	720	3 600	-
LANTERMIN O Sébastien	La Miane	St Vincent sur Jabron	X11B111	50	3 000	A	Volumétrique	0	0	0	0	2 880	2 880	1 440	7 200	-
SCEA SOUS LES ROCHES ESMIEU Corinne	Sous les Roches	St Vincent sur Jabron	X11B112	10	1 000	D	Volumétrique	270	270	450	360	720	674	0	2 744	-
SCEA SOUS LES ROCHES ESMIEU Corinne	Sous les Roches	St Vincent sur Jabron	X11B113	10	0	D	Volumétrique	270	270	270	270	2 790	2 790	1 530	8 190	
SCEA SOUS LES ROCHES ESMIEU Corinne	Sous les Roches	St Vincent sur Jabron	X11B114	8	0	D	Volumétrique	270	270	630	450	450	810	630	3 510	
SCEA SOUS LES ROCHES ESMIEU Corinne	Sous les Roches	St Vincent sur Jabron	X11B115	8	0	D	Volumétrique	270	270	270	270	1 350	1 350	810	4 590	
			Total X11B	836	30 500			1 080	8 730	11 790	10 404	32 082	24 704	11 430	100 220	

Nom_Prénom	Lieu_Dit	Commune	ID_Inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Préf	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
ASADIAS NOYERS CAYEN Jean- Claude	Le Couvent	Noyers sur Jabron	X11C101	18	0	A	Horaire	0	120	1 320	780	7 450	7 310	3 320	20 300	-
GAEC DU PRE DES POIRIERS	Le Fré des Poitiers	Noyers sur Jabron	X11C102	100	0	A	Volumétrique	0	0	0	0	0	0	0	0	-
GAEC DE LA RIBIERE - DA SYLVA	La Ribière	Noyers sur Jabron	X11C103	180	0	A	Echelle	0	0	0	0	0	0	0	0	136 l/s
GAEC DE L'OREE DU PUY MICHEL Aubin & BAIN Julien	Les Crotes	Noyers sur Jabron	X11C104	180	0	A	Echelle	0	0	0	0	4 000	4 000	2 000	10 000	136 l/s
GAEC DE LA RIBIERE - DA SYLVA	La Ribière	Noyers sur Jabron	X11C105	25	1 000	A	Electrique	0	0	3 000	2 000	0	0	0	5 000	
GAEC DE LA RIBIERE - DA SYLVA	La Ribière	Noyers sur Jabron	X11C106	5	0	D	Volumétrique	0	0	0	0	3 600	3 600	1 800	9 000	2 l/s
LATIL Claude	Les Rouines	Bevons	X11C107	50	0	A	Volumétrique	0	500	400	0	0	0	0	900	160 l/s
GAEC DE LA CHARMILLE -PLAUCHE R&J	La Charmille	Bevons	X11C108	35	0	A	Echelle	0	0	0	0	0	0	0	0	165 l/s
			Total XIIC	503				0	620	4 720	2 780	15 050	14 910	7 120	45 200	

Nom_Prénom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenue	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
EARL DES RICHARDS	Le Village	Valbelle	X11DI01	30	5 000	A	Volumétrique	0	3 905	5 695	5 500	5 300	1 360	2 140	23 900	-
BLANC Andréa	La Grande Pièce	Valbelle	X11DI02	60	0	A	Echelle	0	0	400	3 800	17 800	7 800	3 800	33 600	-
EARL DES RICHARDS	Le Village	Valbelle	X11DI03	20	0	A	Volumétrique	0	525	525	0	0	0	0	1 050	28 l/s
EARL DES RICHARDS	Le Village	Valbelle	X11DI04	210	0	A	Echelle	0	0	0	0	1 200	1 200	600	3 000	28 l/s
BLANC Andréa	La Grande Pièce	Valbelle	X11DI05	8	0	A	Echelle	0	0	0	0	4 800	4 800	2 400	12 000	
BLANC Andréa	La Grande Pièce	Valbelle	X11DI06	8	0	A	Echelle	0	0	0	0	1 600	1 600	800	4 000	
			Total XIID	336	5 000			0	4 430	6 620	9 300	30 700	16 760	9 740	77 550	

Nom_Prénom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenue	Régime_Prél	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
EARL ALPES VERT - BEN HASNA	3 avenue du 8 mai 1945	Sisteron	X11E03	120	0	A	Volumétrique	0	1 500	1 200	0	0	0	0	2 700	-
			Total X11E	120	0			0	1 500	1 200	0	0	0	0	2 700	

Total X11	2 049	54 500	1 098	17 998	32 281	35 369	95 256	65 347	34 517	281 866
------------------	--------------	---------------	--------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	----------------

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-10-03-00002

AP n°2022-276-005 du 3 octobre 2022 autorisant le bénéficiaire, GAEC DE LA PALIERE, à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

Digne-les-Bains, le

03 OCT. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-276-005

Autorisant le bénéficiaire, GAEC DE LA PALIERE, à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/5

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-085-045 autorisant le bénéficiaire, GAEC DE LA PALIERE, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande présentée le 28/09/2022 par le bénéficiaire, GAEC DE LA PALIERE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux (de type : Ovin) contre la prédation par le loup sur le territoire de la ou des communes suivantes : Gréoux-les-Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que le bénéficiaire, GAEC DE LA PALIERE, a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux ;

Considérant que, suivant la note technique du 28 juin 2019 susvisée, les troupeaux de bovins, équins peuvent être considérés comme des troupeaux « non-protégeable » ;

Considérant que le bénéficiaire, GAEC DE LA PALIERE, a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral n°2020-085-045 susvisé ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, les troupeaux du demandeur, GAEC DE LA PALIERE, ont subi au moins 3 attaques indemnisables au titre du plan national loup, dans les douze mois précédant la demande ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au(x) troupeau(x) du bénéficiaire, GAEC DE LA PALIERE, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire, GAEC DE LA PALIERE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

.2/5

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire de Gréoux-les-Bains, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,

- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,

- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;

- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;

- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux

lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2024.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice Départementale
des territoires,

Catherine GAILDRAUD

